



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Dispositions du PLF 2024 impactant les finances des communes

Question écrite n° 200

Texte de la question

M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur des dispositions la loi de finances pour 2024 qui vont affecter lourdement les finances des communes. Ainsi, les travaux de rénovation lourde des logements sociaux, dans le parc ancien, ouvriront le droit à de nouvelles exonérations de taxe foncière de longue durée. S'agissant des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le parc privé, la loi de finances transforme un crédit d'impôt national, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), en un crédit d'impôt local en ouvrant aux propriétaires la possibilité de disposer de nouvelles exonérations de taxe foncière de courte durée, sur décision de la collectivité. De telles dispositions sanctionnent financièrement les communes qui portent ces programmes de rénovation. Après avoir supprimé la taxe d'habitation puis la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le Gouvernement porte atteinte à la taxe foncière, dernier pilier de la fiscalité locale dynamique des communes et des intercommunalités. La réduction des ressources locales conduit à une réduction des services à la population et constitue un frein aux politiques de production et de rénovation de logements, que ce soit en zone urbaine ou rurale. Aussi, il lui demande s'il prévoit de garantir la compensation intégrale pour les communes et intercommunalités de toutes les exonérations d'impôts locaux, en particulier de taxe foncière.

Texte de la réponse

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 prévoit un dispositif d'exonération de longue durée, de droit et compensée de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bénéfice des logements locatifs sociaux anciens faisant l'objet de rénovations lourdes (article 1384 C bis, code général des impôts – CGI). La compensation, par voie de prélèvement sur les recettes de l'État, est égale chaque année au produit obtenu par la perte de bases résultant de l'exonération par le taux historique de TFPB appliqué en 2023 dans chacune des collectivités concernées. Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a entériné d'autres mesures de fiscalité locale visant à soutenir l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des logements. À cet égard, l'article 143 de la loi précitée ne crée pas un crédit d'impôt local, mais actualise des dispositifs d'exonérations temporaires de TFPB et devenus obsolètes. Ces dispositifs permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur délibération et sous conditions, d'exonérer de la part de TFPB qui leur revient des logements neufs (article 1383-0 B bis, CGI) ou des logements anciens rénovés (article 1383-0 B, CGI). Cette actualisation vise notamment à adapter les dépenses éligibles et les niveaux de performances attendus aux enjeux énergétiques actuels et à encourager la rénovation des logements anciens. Ces exonérations de TFPB étant accordées sur délibération de chaque collectivité concernée, elles ne sont pas compensées par l'État. Enfin, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été intégralement compensée à l'euro près. Dès 2021, la perte de ressources pour les communes en raison de la suppression de la THRP est compensée par le transfert, à leur profit, de la part départementale de TFPB. Au niveau local, afin de garantir à chaque commune une compensation à l'euro près, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur, est mis en place, pour neutraliser l'écart entre le produit de la THRP supprimée et le produit de la part départementale de TFPB

transférée. Le dispositif est conçu afin d'assurer une évolution dynamique de la fiscalité en faveur des communes tout en leur permettant de continuer à bénéficier de l'effet de leur politique de taux. L'équilibre financier du dispositif est garanti par le reversement par l'État d'une fraction de prélèvements pour frais de gestion des impositions locales. Pour les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris et les départements, les pertes de recettes sont intégralement compensées par l'affectation d'une recette dynamique dans le temps, sous la forme d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). S'agissant de la perte de recettes en raison de la suppression de la CVAE, elle a été intégralement compensée en garantissant aux collectivités une ressource dynamique, adossée à l'inflation et à la croissance, grâce à l'affectation d'une part de TVA nationale.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Breton](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 200

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5108

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2260